

REFERENCE	ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
PLH3 et programme de transition écologique	Aide à la rénovation énergétique des logements	HABITANT	Service Aménagement	10/12/2025



PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences « Habitat » et « Actions de transition énergétique et écologique », à travers son PLH3 (Programme Local de l’Habitat) et son programme de transition écologique et solidaire, la COPAMO souhaite agir pour la sobriété énergétique des logements en appui des dispositifs nationaux.

Pour ce faire, la COPAMO instaure un système d'aides financières permettant à la fois de massifier les travaux de rénovation énergétique, d'encourager les projets de rénovation globale et les postes de travaux les plus performants et d'aider plus particulièrement les ménages à revenus modestes à sortir de la précarité énergétique.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique des logements sur le territoire de la COPAMO.

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELEGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Bénéficiaires de l'aide :

Sont éligibles à l'aide à la rénovation énergétique les personnes suivantes :

- Les propriétaires occupants.
- Les propriétaires bailleurs.
- Les usufruitiers.
- Les titulaires d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Les preneurs d'un bail emphytéotique.
- Les preneurs d'un bail à construction.
- Les propriétaires en indivision (à condition que l'ensemble des propriétaires indivisaires signent l'attestation sur l'honneur qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision).
- Les copropriétés enregistrées au registre des copropriétés.

NB : Les SCIA, SAS ou autre statut juridique définissant des Habitats participatifs seront considérées comme des copropriétés.

Tous les bénéficiaires de l'aide doivent être accompagnés par un partenaire COPAMO.

Les ménages aux revenus supérieurs (selon les plafonds de l'Anah en vigueur) sont exclus du dispositif à l'exception du bonus « Mon Accompagnateur Rénov » (voir détails en annexe 1).

ARTICLE 3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES LOGEMENTS

Les logements éligibles aux aides de la COPAMO doivent respecter les conditions suivantes :

- Les logements aidés doivent être achevés depuis au moins 15 ans.
- Les logements doivent se trouver sur le territoire de la COPAMO.
- Sous réserve d'un avis favorable de la COPAMO ainsi que de l'obtention des autorisations d'urbanisme, les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination et/ou les plateaux pourront être éligibles. La condition est qu'il s'agisse d'un projet de rénovation dans un bâtiment de plus de 15 ans et non d'une construction ou d'une extension.
- Le logement concerné doit être occupé à titre de résidence principale (dans un délai maximum d'un an suivant la date de demande du solde de la subvention).
NB : Les propriétaires bailleurs doivent s'engager à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 6 ans et dans un délai d'un an suivant la demande du solde de la subvention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES TRAVAUX

- Les travaux ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement.
 - Les travaux ne doivent pas être engagés avant le dépôt du dossier ou avant le dépôt du dossier sur la plateforme nationale, le cas échéant.
 - Les travaux doivent être réalisés par des professionnels labellisés Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée par un organisme, approuvé par la COPAMO : Oïkos, les CASTORS, les Compagnons bâtisseurs.
- NB : Une liste des professionnels locaux est disponible sur le site internet de la Copamo
- Le montant minimum des travaux éligibles est de 5 000 € HT.
 - Le demandeur doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires notamment en matière d'urbanisme.

Critères d'éligibilités techniques

Cette aide a pour ambition d'encourager la réalisation de travaux performants en raisonnant par poste.

Les critères d'éligibilités techniques des travaux faisant l'objet d'une subvention doivent être conformes par ordre de priorité :

- aux intitulés et niveau de performances stipulés dans la grille de calcul établie par la COPAMO en annexe 1 (Ecopass),
- aux précisions techniques complémentaires détaillées ci-après,
- à l'Arrêté du 17 novembre 2020 (relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique) version en vigueur,

Pour information les critères d'éligibilité des aides de la plateforme nationales de l'Anah, Ma Prime Rénov', répondent à ces critères.

Précisions techniques complémentaires

- Les matériaux à faible impact environnemental (notés biosourcés) retenus sont : Ouate de cellulose, laine de bois, laine de coton, laine chanvre, laine de lin, liège, argile expansée, vermiculite, roseaux et paille.
- Pour les appareils de production d'énergies renouvelables, seuls les appareils répondant aux normes de performances éligibles aux aides nationales sont retenus.
- Pour le traitement de l'étanchéité à l'air, l'aide est applicable pour la mise en œuvre d'un frein ou d'un pare vapeur additionnel continu y compris le traitement de tous les points singuliers (réseaux électriques et fluides) et/ou y compris le traitement soigné des menuiseries.
- L'obtention des points « Rénovation globale » est conditionnée à l'atteinte du niveau BBC rénovation justifiée par un test final d'étanchéité à l'air et une étude thermique suivant le référentiel BBC rénovation Effinergie ou par l'application des solutions techniques de référence (STR) parmi celles décrites dans les tableaux ci-dessous.

N°	Isolation Int/Ext	Etanchéité à l'air n50 (vol/h)	Résistance additionnelle (m ² .K/W)			Menuiseries extérieures Uw (W/m ² .K)	Ventilation
			Murs	Plancher bas	Toiture		
1	Int	3	6	4,5	10	1,1	Double flux
2	Int	3	4,5	4,5	10	0,8	Double flux
3	Int	1	4,5	4,5	10	1,7	Double flux
4	Int	1	4,5	3	7,5	1,3	Double flux
4b	Int	1	3,7	3	10	1,0	Double flux
5	Ext	3	4,5	4,5	7,5	1,7	Double flux
6	Ext	3	4,5	3	7,5	1,3	Double flux
7	Ext	3	6	4,5	10	0,8	Hygro
8	Ext	1	4,5	3	7,5	1,7	Double flux
9	Ext	1	3,7	3	7,5	1,3	Double flux
10	Ext	1	4,5	3	7,5	1,1	Hygro

Grille valable pour tous les chauffages par combustion et pour les pompes à chaleur (dont ETAs >126%)

Source : Enertech

N°	Isolation Int/Ext	Etanchéité à l'air n50 (vol/h)	Résistance additionnelle (m ² .K/W)			Menuiseries extérieures Uw (W/m ² .K)	Ventilation
			Murs	Plancher bas	Toiture		
1	Int	1	7,5	6,5	10	0,8	Double flux
2	Ext	1	6	4,5	10	1,1	Double flux
3	Ext	1	4,5	3	10	0,8	Double flux

Grille valable pour le chauffage par radiateur électrique qui serait conservé après rénovation (pas de pose de convecteurs s'il n'y en avait pas avant !)

	Isolation	Etanchéité à l'air		Murs	Planche r bas	Toitures	Vitrages		Ventilatio n	Chaussage
n°	Int/Ext	n ⁵⁰ (vol/h)	I4 (m ³ /h.m ²)	R (m ² .K/W)	R (m ² .K/W)	R (m ² .K/W)	Uw (W/m ² .K)	Sw : facteur de transmission solaire	Mécanique contrôlée	
STR1	int	3	0,8	6	4,5	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR2	int	3	0,8	4,5	4,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR3	ext	3	0,8	4,5	4,5	7,5	Uw ≤ 1,7	Sw ≥ 0,36	Double flux	hors électrique
STR4	ext	3	0,8	4,5	3,0	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR5	ext	3	0,8	6	4,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	hygro	hors électrique
STR6	int	1	0,25	7,5	6,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique
STR7	ext	1	0,25	6	4,5	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique
STR	ext	1	0,25	4,5	2,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Les aides financières sont cumulables avec les aides nationales existantes.

L'aide COPAMO est calculée selon un nombre de points définis par poste de travaux conformément à l'Annexe 1.

La valeur du point et le montant de l'aide varieront suivant les catégories de revenus ci-dessous :

Classement du Foyer selon Revenu Fiscal de Référence*	Ménage au revenu très modeste	Ménage au revenu modeste	Ménage au revenu Intermédiaire
Niveau d'aide	100 %	80 %	60 %

* respectant les plafonds de l'Anah en vigueur pour l'année en cours.

Les ménages aux revenus supérieurs* sont exclus du dispositif à l'exception du bonus « Mon Accompagnateur Rénov » (voir détails en annexe 1).

L'aide est octroyée à partir de l'obtention de **50 points minimum** et plafonnée à 300 points.

Les bonus sont attribués à partir de 50 points et ne permettent pas d'aller au-delà des 300 points. (à l'exception du bonus « Mon Accompagnateur Rénov » pour lequel les critères sont précisés en annexe 1).

Ainsi, le montant de l'aide à la rénovation énergétique est de maximum (pour 300 points) :

- 8 000 € pour des ménages à revenus très modestes ;
- 6 000 € pour des ménages à revenus modestes ;
- 4 000 € pour des ménages à revenus intermédiaires.

*Hors bonus « Accompagnateur Rénov » qui s'applique en supplément.

NB : Un autofinancement minimum est requis : la Copamo ne pourra intervenir que si l'opération présente, après cumul de toutes les aides accordées, un reste à charge pour le bénéficiaire d'au moins 10 % du montant total du projet.

Cas particulier des copropriétés

Afin de veiller à ce qu'une copropriété ne consomme pas une part trop importante de l'enveloppe d'aide financière de la COPAMO et parce que les travaux en copropriété, par effet d'échelle, coûtent moins chers qu'en maison individuelle, cette aide financière à la copropriété est plafonnée à 20 000 €.

L'aide est calculée puis versée en fonction :

- du nombre de points obtenu dans la **grille de calcul**. Ce nombre de points, converti ensuite en euros, est proportionnel au **nombre et à la nature des prestations réalisées**.
- du Revenu Fiscal de Référence des ménages propriétaire du logement dans la copropriété.
- de la quote-part représentée par le logement dans la copropriété.

Mode de calculs et de distribution :

- Prise en compte du RFR et des quote-part
- 1. Calculs de la prime de performance pour chaque propriétaire de l'immeuble en fonction de son revenu fiscal de référence : ***Montant individuel de la grille de calcul.***
- 2. Ce montant est multiplié par la quote-part du propriétaire en question et par le nombre de logement pour faire la répartition : ***Montant individuel tantième.***
- 3. La somme de ces montants est faite sur toute la copropriété : ***Somme des montants individuel de la copropriété.***
- 4. Deux solutions sont alors possibles pour la redistribution de l'aide :
 - Si cette somme est > au plafond de 20 000€, alors le pro rata est fait tel que :
 - ***Subvention du propriétaire en question = son montant individuel tantième * plafonds/somme des montants individuel de la copropriété***
 - Si cette somme est < au plafond de 20 000€ :
 - ***Subvention du propriétaire en question = son montant individuel tantième***

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

6.1 – Instruction technique :

Tous les bénéficiaires de l'aide doivent être accompagnés par un partenaire COPAMO.

Le partenaire réalisera l'instruction technique au nom et pour le compte de la COPAMO. Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

Le/les noms des partenaires seront communiqués aux ménages lors du premier contact avec la Copamo ou lors du contact téléphonique avec l'espace conseil France Rénov du Rhône.

Après l'instruction technique et avant le démarrage des travaux, le demandeur ou le partenaire COPAMO devra envoyer ce dossier complet à la COPAMO par courriel à l'adresse : habitat@copamo.fr ou par courrier à l'adresse suivante : COPAMO - Service Aménagement - 50, avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant, comprenant l'ensemble des pièces précisées en annexe 2.

6.2. – Instruction administrative :

La COPAMO est chargée de l'instruction administrative des dossiers de demande.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Réception du dossier par le service habitat qui vérifiera l'ensemble du dossier.
- Envoi par mail d'une demande de pièces manquantes, le cas échéant.
- A réception de tous les documents complémentaires, instruction puis décision du Président.
- Notification de la décision par la COPAMO au demandeur, par tout moyen autorisé (mail ou courrier) avec précision du montant prévisionnel de celle-ci.

Seuls les dossiers complets seront instruits, par ordre d'arrivée.

6.3 - Commencement d'exécution :

Les travaux peuvent commencer après le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah et/ou de la Copamo. Il est toutefois recommandé d'attendre la décision définitive avant d'engager des travaux afin de connaître le montant de l'aide qui pourra être accordée.

L'engagement de la subvention est valable 3 ans, à compter de la date d'accord de subvention émise par la COPAMO.

Entre deux demandes de subvention pour un même logement, un délai de carence de deux ans est à respecter, à partir l'émission du certificat administratif de paiement

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La COPAMO réalisera l'instruction des demandes de paiement pour son compte et pour celui de la commune.

La subvention sera payée en une fois, à l'achèvement des travaux.

Aucun acompte ne pourra être versé.

Après travaux : Le demandeur doit transmettre la copie des factures acquittées à qui aura suivi le projet, avant l'expiration du délai de 3 ans, sous peine d'annulation de la subvention prévisionnelle.

Le partenaire Copamo réalisera l'analyse technique des factures et s'assurera de la conformité des travaux avec les devis préalablement validés, au nom et pour le compte de la COPAMO. Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

L'opérateur informera le demandeur de la recevabilité des factures acquittées et transmet au demandeur le formulaire de demande de paiement de la subvention. Le demandeur doit ensuite transmettre la demande de paiement de la subvention dûment complétée avec la copie des factures acquittées et signées à la COPAMO.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- le formulaire de demande de paiement,
- l'attestation de conformité des travaux réalisée par l'opérateur,
- les factures acquittées, tamponnées et/ou signées par le prestataire de travaux,
- la facture acquittée de l'accompagnateur rénov le cas échéant.

Cas particulier : Dans le cadre du BONUS Accompagnateur Rénov (et en cas d'abandon du projet) :

- le formulaire de demande de paiement,
- l'attestation sur l'honneur précisant l'abandon définitif du projet de travaux,
- le devis initial du prestataire agréé MAR,
- la facture acquittée et signée du prestataire agréé MAR comprenant le détail des missions effectuées.

Une fois le dossier complet et validé, la COPAMO effectuera alors le versement de ses aides

La subvention, qui sera versée à l'achèvement des travaux, ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel indiqué, dans le courrier de notification de subvention.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la COPAMO se réserve le droit de réduire la subvention de manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le

présent règlement d'intervention. Le montant définitif résultera alors d'un nouveau calcul effectué à la vue des justificatifs produits par le demandeur en fin de travaux.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Si l'opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le bénéficiaire est dans l'incapacité de fournir l'une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de non-respect des engagements du demandeur exposés ci-dessus, la COPAMO demandera le remboursement de la subvention.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

ANNEXE 1: GRILLE DE DE CALCUL - ECOPASS

POSTE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AFFECTION DES POINTS			
	ECOPASS POUR LES MAISONS	Affection manuelle des points	Valeur en € / logement si financement 100%	max points poste	
TRAVAUX DE BASE					
Isolation toiture maison individuelle	Isolation toiture R ≥ 6 m ² .K/W en rampants	30	800 €	125	
	Isolation toiture R ≥ 6 m ² .K/W en rampants (biosourcé)	70	1 867 €		
	Isolation toiture R ≥ 7 m ² .K/W en combles perdus	15	400 €		
	Isolation toiture R ≥ 7 m ² .K/W en combles perdus (biosourcé)	30	800 €		
	Isolation toiture R ≥ 5 m ² .K/W toiture terrasse	30	800 €		
	Isolation toiture R ≥ 5 m ² .K/W toiture terrasse - (biosourcé)	60	1 600 €		
	Isolation toiture par sarking R ≥ 6 m ² .K/W	45	1 200 €		
	Isolation toiture par sarking R ≥ 6 m ² .K/W (biosourcé)	100	2 667 €		
	Isolation toiture R ≥ 10 m ² .K/W en combles perdus	30	800 €		
	Isolation toiture R ≥ 10 m ² .K/W en combles perdus (biosurcé)	60	1 600 €		
Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu en toiture					
Isolation ou traitement des parois opaques verticale Maison individuelle	Enduit biosourcé de correction thermique (sur pierre ou pisé)	20	533	130	
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W	30	800		
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W (biosurcé)	50	1333		
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 5 m ² .K/W	50	1333		
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 5 m ² .K/W (biosurcé)	60	1600		
	ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W	70	1867		
	ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W (biosurcé)	110	2933		
	ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) R ≥ 4,4 m ² .K/W	100	2667		
	ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) R ≥ 4,4 m ² .K/W (biosurcé)	130	3467		
	Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu	20	533		
Prolongement d'isolation sur tableaux de menuiseries					
Prolongement isolation pour traitement pont thermique plancher bas					
Isolation du plancher Bas maison individuelle	Isolation du plancher bas R ≥ 3 m ² .K/W	20	533	65	
	Isolation du plancher bas R ≥ 3 m ² .K/W (biosurcé)	40	1067		
	Isolation du plancher bas R ≥ 5 m ² .K/W	30	800		
	Isolation du plancher bas R ≥ 5 m ² .K/W (biosurcé)	45	1200		
	Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu en plancher	20	533		
Remplacement des menuiseries	Menuiseries PVC et/ou Alu (Critères éligibilité aides financières nationales)	10	267	50	
	Menuiseries Bois ou Bois - Alu (Critères éligibilité aides financières nationales)	40	1067		
	Menuiseries PVC et/ou Alu Uw ≤ 1 W/m ² .K (Triple Vitrage)	45	1200		
	Menuiseries Bois ou Bois - Alu Uw ≤ 1 W/m ² .K bois-alu (Triple Vitrage)	50	1333		
	Dépose totale des anciennes menuiseries	20	533		
Amélioration de l'étanchéité et test final	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : objectif Etanchéité à l'air Q4 ≤ 1,2 m ³ /h.m ²	10	267	17	
	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : objectif Etanchéité à l'air Q4 ≤ 0,6 m ³ /h.m ² - équivalent N50 : 2,3 vol/h	17	453		
	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : test à mi-chantier	17	453		
Ventilation	Ventilation double flux	45	1200	45	
Système(s) de chauffage	PAC Air/Eau (moyenne ou basse température uniquement)	30	800	110	
	PAC géothermale	70	1867		
	Forage ou terrassement PAC géothermale	30	800		
	Appareil indépendant au bois (non cumulable avec Prime air bois le cas échéant)	15	400		
	Appareil indépendant au bois (remplacement foyer bois antérieur à 2002, non cumulable avec Prime air bois le cas échéant)	25	667		
	Chaudière au bois alimentation manuelle	40	1067		
	Chaudière au bois alimentation manuelle (remplacement chaudière bois antérieure à 2002 ou fioul ou propane)	50	1333		
	SSCI (Système solaire combiné) - partie chauffage	40	1067		
	Chaudière au bois alimentation automatique	60	1600		
	Chaudière au bois alimentation automatique (remplacement chaudière bois antérieure à 2002 ou fioul ou propane)	65	1733		
	Chaudière au bois alimentation automatique + SSCI (Système solaire combiné)	110	2933		
	Mise en place d'un chauffage central	50	1333		
Système de production d'ECS	PAC - partie ECS	5	133 €	30	
	Chaudière bois - partie ECS	5	133 €		
	CESI (Chauffe-eau solaire individuel)	30	800 €		
	SSCI (Système solaire combiné) - partie ECS	20	533 €		
Rénovation globale	Pas de preuve de la réalisation d'une rénovation globale et performante	0	0	80	
	Preuve de la réalisation d'une rénovation globale et performante : calcul thermique ou STR, + test d'étanchéité à l'air	80	2133		
Rénovation globale - logement(s)	(démarche collective) Preuve de la réalisation d'une rénovation globale et performante : calcul thermique ou STR, + test d'étanchéité à l'air	30	800	30	
TOTAL MAX POSSIBLE À OBTENIR					
TRAVAUX OU ACTIONS COMPTABILISÉS EN PRIMES					
Production photovoltaïque	Installation photovoltaïque raccordée au réseau ≤ 9kWc	40	1 067 €	40	
	Puissance maximale Pmax subventionnée en KWc	9 kW	-		
Maîtrise d'œuvre. (pros référencés)	Travail en collaboration avec un groupe d'entreprises proposant une offre globale performante niveau BBC Rénovation et coordonnée	20	533 €	40	
	Mission complète de Maîtrise d'œuvre	40	1 067 €		
TOTAL possible à obtenir pour les postes primes					
				80	

POSTE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AFFECTATION DES POINTS		
	ECOPASS POUR LES APPARTEMENTS OU LES COPROPRIETES	Affectation manuelle des points	Valeur en € / logement si financement 100%	max points poste
	TRAVAUX DE BASE			
Isolation toiture	(démarche collective) - Isolation toiture R ≥ 5 m ² .K/W toiture terrasse -	30	800 €	55
	(démarche collective) - Isolation toiture R ≥ 5 m ² .K/W toiture terrasse - (biosourcé)	35	933 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture R ≥ 6 m ² .K/W en rampants	25	667 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture R ≥ 6 m ² .K/W en rampants (biosurcé)	30	800 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture R ≥ 7 m ² .K/W en combles perdus	10	267 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture R ≥ 7 m ² .K/W en combles perdus (biosurcé)	20	533 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture par sarking R ≥ 6 m ² .K/W	10	267 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture par sarking R ≥ 6 m ² .K/W (biosurcé)	45	1 200 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture R ≥ 10 m ² .K/W	30	800 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture R ≥ 10 m ² .K/W (biosurcé)	35	933 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture R ≥ 6 m ² .K/W en rampants ou sous plancher haut	25	667 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture R ≥ 6 m ² .K/W en rampants ou sous plancher haut (biosurcé)	30	800 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture R ≥ 7 m ² .K/W en combles perdus	10	267 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture R ≥ 7 m ² .K/W en combles perdus (biosurcé)	20	533 €	
	(appartement individuel) - Mise en place d'un frein-vapeur additionnel et continu en toiture	10	267 €	
	(démarche collective) - Mise en place d'un frein-vapeur additionnel et continu en toiture	10	267 €	
Isolation ou traitement des parois opaques verticales	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W	20	533	60
	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W (biosurcé)	25	667	
	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 5 m ² .K/W	25	667	
	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 5 m ² .K/W (biosurcé)	25	667	
	(démarche collective) - ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W	35	933	
	(démarche collective) - ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W (biosurcé)	50	1333	
	(appartement individuel) - Enduit biosourcé de correction thermique (sur pierre ou pisé)	10	267	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W	20	533	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 3,7 m ² .K/W (biosurcé)	25	667	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 5 m ² .K/W	25	667	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) R ≥ 5 m ² .K/W (biosurcé)	30	800	
	(démarche collective) Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu	10	267	
	(appartement individuel) Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu	10	267	
	(démarche collective) Prolongement d'isolation sur tableaux de menuiseries	10	267	
	(appartement individuel) Prolongement d'isolation sur tableaux de menuiseries	10	267	
	(démarche collective) Prolongement isolation pour traitement pont thermique plancher bas	10	267	
Isolation du plancher Bas	(démarche collective) - Isolation du plancher bas R ≥ 3 m ² .K/W	8	213	20
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas R ≥ 3 m ² .K/W (biosurcé)	10	267	
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas R ≥ 5 m ² .K/W	10	267	
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas R ≥ 5 m ² .K/W (biosurcé)	15	400	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas R ≥ 3 m ² .K/W	8	213	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas R ≥ 3 m ² .K/W (biosurcé)	10	267	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas R ≥ 5 m ² .K/W	10	267	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas R ≥ 5 m ² .K/W (biosurcé)	15	400	
	(démarche collective) - Mise en place d'un frein-vapeur additionnel et continu en plancher	5	133	
	(appartement individuel) - Mise en place d'un frein-vapeur additionnel et continu en plancher	5	133	
Remplacement des menuiseries	Menuiseries PVC et/ou Alu (Critères éligibilité aides financières nationales)	10	267	50
	Menuiseries Bois ou Bois - Alu (Critères éligibilité aides financières nationales)	40	1067	
	Menuiseries PVC et/ou Alu Uw ≤ 1 W/m2.K (Triple Vitrage)	45	1200	
	Menuiseries Bois ou Bois - Alu Uw ≤ 1 W/m2.K bois-alu (Triple Vitrage)	50	1333	
	Dépose totale des anciennes menuiseries	20	533	
Amélioration de l'étanchéité et test final	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : objectif Etanchéité à l'air Q4 ≤ 1,2 m ³ /h.m ²	10	267	17
	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : objectif Etanchéité à l'air Q4 ≤ 0,6 m ³ /h.m ² - équivalent N50 : 2,3 vol/h	17	453	
	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : test à mi chantier	17	453	
Ventilation	(appartement individuel) - Ventilation double flux répartie	10	267	10
	(appartement individuel) - Ventilation double flux centralisée	10	267	
	(démarche collective) - Installation ou rénovation ventilation collective	8	213	
Système(s) de chauffage	(appartement individuel) - Appareil indépendant au bois	8	213	20
	(appartement individuel) - PAC Air/Eau (fonctionnement basse ou moyenne température uniquement)	10	267	
	(démarche collective) - Passage en chauffage collectif	5	133	
	(démarche collective) - Raccordement à un réseau de chaleur	5	133	
	(démarche collective) - PAC Air/Eau (fonctionnement basse ou moyenne température uniquement)	10	267	
	(démarche collective) - PAC géothermale	20	533	
Système de production d'ECS	(démarche collective) - Chaudière au bois alimentation automatique - partie ECS	5	133 €	25
	(démarche collective) - Installation solaire collective pour ECS	25	667 €	
	(appartement individuel) Preuve de la réalisation d'une rénovation globale et performante : calcul thermique ou STR, + test d'étanchéité à l'air	30	800	
Rénovation globale	(démarche collective) Preuve de la réalisation d'une rénovation globale et performante : calcul thermique ou STR, + test d'étanchéité à l'air	30	800	30
	(démarche collective) Mission complète de Maîtrise d'œuvre	40	1 067 €	
TOTAL MAX POSSIBLE À OBTENIR				287
TRAVAUX OU ACTIONS COMPTABILISÉS EN PRIMES				
Production photovoltaïque	Installation photovoltaïque raccordée au réseau ≤ 9kWc	40	1 067 €	40
	Puissance maximale Pmax subventionnée en kWc	9 kW	-	
Maîtrise d'œuvre. (pros référencés)	Travail en collaboration avec un groupe d'entreprises proposant une offre globale performante niveau BBC	20	533 €	40
	Rénovation et coordonnée	40	1 067 €	
TOTAL possible à obtenir pour les postes primes				80

L'aide financière est octroyée à partir de l'obtention de 50 points minimum et plafonnée à 300 points maximum. Les bonus sont attribués à partir de 50 points (à l'exception des cas particuliers*) et ne permettent pas d'aller au-delà des 300 points.

CAS PARTICULIERS :

- **BONUS PRECARITE ENERGETIQUE** : Une somme forfaitaire de 1 500 € sera versée aux ménages aux revenus modestes et très modestes à condition d'avoir réalisé un minimum 5 000€ HT de travaux.
Ce bonus n'est donc pas soumis au seuil minimum de 50 points.
En revanche, il est inclus dans les plafonds maximums d'aide (8000 € /6000€ /4000 €).
- **BONUS (AMO)** : Dans le cadre d'une rénovation globale, les ménages qui devront recourir à un accompagnateur rénov bénéficieront d'un bonus (uniquement dans le cas où l'accompagnateur rénov est obligatoire pour bénéficier d'une aide ANAH).
Ce bonus représentera 20% du montant de la facture (montant des factures prises en charge plafonné à 3 000€ TTC).
Le bonus s'appliquera uniquement en cas de reste à charge pour le ménage après application des aides nationales.
Sont pris en compte dans le calcul du bonus : Les missions d'accompagnateurs rénov financées par l'ANAH ainsi que le coût de l'audit énergétique.
Ce bonus est le seul à s'appliquer en plus des plafonds maximum d'aide.

ANNEXE 2 : Pièces justificatives demandées

- Le formulaire de demande daté et signé.
- Le règlement d'attribution daté et signé.
- Le dernier avis ou les avis d'imposition du foyer.
- Le dernier avis de taxe foncière (ou attestation notariée de propriété pour les acquisitions récentes).
- Pour les propriétaires bailleurs, fournir une attestation sur l'honneur mentionnant que le logement sera loué Et transmettre le contrat de location, dès que le logement est loué.
- Les devis signés correspondants aux travaux prévus.
- L'attestation RGE du ou des entreprises concernées.
- Les références de l'organisme ayant accompagné l'auto-réhabilitation, le cas échéant.
- Un relevé d'identité bancaire.
- La déclaration préalable ou le permis de construire, le cas échéant.
- Document / preuve administrative du changement de destination, le cas échéant.
- L'agrément de l'ANAH à MaPrimeRénov ou MaPrimeRénov ParcoursAccompagné, le cas échéant.
- Le certificat d'économie d'énergie avec indication du montant perçu, le cas échéant.